

**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal
du 21 mai 2019**

=====

Présents : MM. PESCE, ALBECQ, ANGLES, Mmes ARNAUD, BORIES, M. BOUCAUD, Mmes BOUCHIEU, BURONFOSSE, DARSA, MM. DAURAT, DEJEAN, Mme DEVEZE, MM. FABRE, FREYTES, Mme LABOURDETTE, M. LIGNON, Mme PUCHE, MM. SANCHEZ, SEGUY, Mmes SIGNOUREL, SOULET, M. TARBOURIECH, Mme VALENTIN.

Absents excusés : Mme BALLESTER (procuration à M. BOUCAUD), M. BULLICH (procuration à M. DEJEAN), M. CAUQUIL (procuration à M. ANGLES), Mme FERRER (procuration à Mme PUCHE).

Secrétaire de séance : M. Gérard DEJEAN.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h40 et constate que le quorum est atteint. Il propose d'approuver le procès-verbal du 09/04/2019. Madame BORIES arrive à 18h45.

Le procès-verbal est approuvé avec 22 voix pour et 5 abstentions (Mesdames BORIES, DEVEZE et Messieurs FABRE, SEGUY, TARBOURIECH).

A - Informations relatives aux décisions prises par délégation :

Néant.

B – Informations des Adjointes :

- Madame SIGNOUREL informe le Conseil municipal des travaux qui se terminent au logement du Commerce social, elle s'associe à Madame Anne Marie BOUCHIEU pour remercier l'ensemble des élus pour leurs dons mobiliers.
- Mme PUCHE informe le Conseil municipal que le service déchets de la Domitienne lance une opération pour les élections européennes en mettant à disposition des communes des containers bleus pour collecter le papier dans les bureaux de vote.
- Elle indique également qu'une erreur s'est glissée dans l'article du Midi Libre sur la journée Eco-citoyenne car il n'y avait pas deux mais quatre groupes de bénévoles qui ont participé à cette manifestation.
- Elle s'étonne enfin que la question du maintien au poste d'adjointes ne soit pas à l'ordre du jour de ce Conseil. M. le Maire répond que cette question sera inscrite à l'ordre du jour lors du prochain Conseil municipal.

C – Ordre du jour :

I – Jury d'Assises pour l'année 2020 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément aux articles 261 et suivants du Code de Procédure Pénale, il doit être procédé, comme chaque année, au tirage au sort des jurés pour l'établissement de la liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2020.

Le nombre de jurés pour la commune de MARAUSSAN étant fixé à 3, le nombre de noms à tirer au sort est égal au triple de celui fixé pour la Commune, soit 9 dont les noms sont les suivants :

- Madame CEBE Lucette
- Madame CUTRUPI Caterina

- Madame GALINIE Delphine
- Madame LOUBES Ginette
- Madame MORENO Lisa
- Monsieur GRANIER Sébastien
- Monsieur GRATACOS Bernard
- Monsieur VAISSIERE Robert
- Monsieur ZAPATA Jean.

II - Enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation et d'extension d'exploiter la carrière située sur les communes de MARAUSSAN et CAZOULS LES BEZIERS :

Monsieur Claude LIGNON, Adjoint au Maire, informe le Conseil Municipal que la commune de MARAUSSAN étant comprise dans le périmètre de l'enquête publique correspondant au rayon d'affichage de 3 kms, elle est consultée sur la demande de renouvellement d'autorisation et d'extension d'exploiter la carrière située aux lieux-dits « Quartier de Rieu-Sec » et « Travers de la Bardoulette » sur la commune de CAZOULS LES BEZIERS, et aux lieux-dits « Les Vignes », « La Grande Olivette », « Traparelles » et « La Treille » sur la commune de MARAUSSAN, présentée par Monsieur Roland SOULAGES, Président de la société Les Sablières du Littoral.

Cette demande fait l'objet d'une enquête publique du mardi 21 mai 2019 (8 heures) au vendredi 21 juin 2019 (18 heures 30) inclus. Le dossier est consultable à la Mairie de MARAUSSAN aux jours et heures habituels d'ouverture. Les observations du public pourront être formulées sur le registre d'enquête mis à la disposition en Mairie par le Commissaire Enquêteur, ou directement auprès de lui lors de sa permanence arrêtée au vendredi 14 juin 2019 de 14 heures à 17 heures en Mairie de MARAUSSAN.

Mesdames Marie-Laure DEVEZE, Marlène PUCHE, Messieurs Guy ALBECQ, Frédéric FABRE, Claude LIGNON et Monsieur le Maire prennent part au débat.

Le Conseil Municipal émet, avec 25 voix pour et 2 abstentions (Messieurs ALBECQ et DAURAT), un avis favorable sur ce projet, avec une réserve reprenant l'ensemble des recommandations de l'avis de l'Autorité Environnementale, ainsi que le souhait de limiter l'impact sur le trafic routier.

III - Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Domitienne – Transfert de la compétence « Préservation et gestion durable et équilibrée de la nappe astienne » :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Domitienne est située sur la nappe astienne, nappe d'eau souterraine de 450 km² concernée par cinq Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), dont celui de la nappe astienne porté, animé et coordonné par le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA), et pour lequel la commune de VENDRES est membre.

L'approbation du SAGE de la nappe astienne, ayant fait l'objet d'un avis favorable émis par la Domitienne, a engagé le SMETA dans une réflexion ayant pour ambition de consolider les moyens du syndicat et renforcer son assise juridique et financière afin de lui permettre de pérenniser le portage du SAGE dont il a la charge. Pour optimiser sa mise en œuvre, il conviendrait d'obtenir la labellisation du SMETA en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

C'est dans cet objectif que le SMETA sollicite les EPCI dont font partie ses communes membres aux fins qu'ils se substituent à elles au sein du syndicat, et que, en ce qui concerne la Communauté de Communes de la Domitienne, d'y adhérer en lieu et place de la commune de VENDRES.

Par la délibération n°19.024.3, la Communauté de communes a voté le 20 février dernier le transfert de cette compétence. Ce transfert sera décidé en cas de délibérations concordantes votées par deux tiers au moins des

conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le transfert de la compétence facultative « Préservation et gestion durable et équilibrée de la nappe astienne », ainsi que la modification statutaire de la Communauté de Communes de la Domitienne qui en découle.

IV - Retrait de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du SIVOM d'Ensérune :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABEM) a émis, le 28/02/2019, un avis favorable au retrait de cette dernière de la compétence eau potable du SIVOM d'Ensérune afin que celui-ci puisse de nouveau obtenir des aides du Département et de l'Agence de l'Eau.

Ce même retrait a reçu un avis favorable le 05/04/2019 par le Comité Syndical du SIVOM. Il est désormais du ressort des collectivités adhérentes au syndicat de délibérer sur ce retrait dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SIVOM. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité sera réputée comme défavorable.

Le Conseil Municipal approuve à son tour, à l'unanimité, le retrait de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du SIVOM d'Ensérune.

V - Tarif du séjour été 2019 :

Madame Magali DARSA, conseillère déléguée, indique au Conseil Municipal que le service enfance Jeunesse propose d'organiser un séjour au centre d'activités de pleine nature de Sainte Enimie en Lozère. Ce séjour aura lieu du 5 au 8 août 2019 et s'adresse à 15 adolescents encadrés par 3 animateurs de la commune.

Outre la pension et l'hébergement, ce centre proposera de découvrir et pratiquer divers sports de pleine nature :

- canoë, kayak,
- escalade, via ferrata, tyrolienne,
- tir à l'arc,
- biathlon (vtt et tir à la carabine laser)
- vélo tout terrain apprentissage sur terrain et pump track,
- vélo tout terrain en randonnée sur le causse, découverte du milieu,
- randonnée pédestre, découverte du milieu
- orientation sur le parcours permanent du Centre de Pleine Nature
- spéléologie.

Toutes les activités sont encadrées par un moniteur technique diplômé, le matériel spécifique à chacune d'elles est fourni par le Centre.

Il est proposé de fixer le prix de ce séjour à 149 € par enfants tarif normal et 49 € par enfant pour les bénéficiaires de l'aide de la CAF.

Les anciennes conditions de participation à la salle des jeunes demeureront applicables pour les autres activités qui y seront proposées cet été (adhésion et participation aux sorties).

Madame Marlène PUCHE et Messieurs Jean-Christophe BOUCAUD, Thierry DAURAT, Frédéric FABRE prennent part au débat.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le tarif proposé pour le séjour pleine nature organisé du 5 au 8 août 2019 à Sainte Enimie en Lozère.

VI - Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la délibération n°10 en date du 13 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel n'intégrait pas la possibilité de versement d'une indemnité aux agents ayant la responsabilité d'une régie d'avance et/ou de recettes pour laquelle les modalités règlementaires précédentes avaient été maintenues.

Le dispositif RIFSEEP a désormais vocation à intégrer tous les dispositifs d'indemnités particulières, il convient donc d'instituer une part supplémentaire IFSE régie pour régulariser le versement de l'indemnité de régie des agents dont les cadres d'emplois sont concernés par le RIFSEEP.

Il est à noter que le Comité Technique a rendu un avis favorable à l'unanimité sur cette question le 9 mai 2019.

L'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE REGIE » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions.

1. Les bénéficiaires de la part « IFSE REGIE ».

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 Les montants de la part « IFSE REGIE »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

3 Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Cadres d'emplois	Groupes	Emploi	Montant maximal individuel IFSE en euros
Animateurs territoriaux Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques Educateurs de jeunes enfants	1	Chef de service	17 480
	2	Adjoint au chef de service	16 015
	3	Expertise	14 650
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animations territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints territoriaux du patrimoine	1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	2	Agent d'exécution	10 800

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP.

VII - Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions de Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a eu pour objet de rationaliser le paysage indemnitaire pour les trois fonctions publiques.

Ce nouvel outil indemnitaire, qui a été instauré à Maraussan par la délibération n°10 du 13 décembre 2016, a remplacé le système des indemnités existantes précédemment dans la fonction publique territoriale.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de reprendre une délibération afin de compléter et actualiser le dispositif initial sur trois points :

- Prise en compte du temps partiel thérapeutique dans les modalités de versement du RIFSEEP (IFSE). En effet, il n'était pas fait mention dans la délibération d'origine de la règle selon laquelle le montant des primes et indemnités doit être calculé au prorata de la durée effective du service donc à 50% dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique (circulaire du 15 mai 2018).
- Changement du plafond des montants maximaux individuels annuels de l'IFSE. Il est proposé d'appliquer la valeur la plus haute du plafond autorisée par la réglementation pour l'ensemble des groupes de fonctions.
- Instaurer le Complément indemnitaire annuel (CIA) pour répondre à une obligation juridique confirmée par le Conseil constitutionnel. En effet, les collectivités territoriales ont l'obligation

d'instituer le CIA au sein du RIFSEEP et de prévoir pour chaque groupe de fonctions un montant plafond puisque tous les corps de la FPE équivalents aux cadres d'emplois concernés sont éligibles à cette part du régime indemnitaire. Par contre la collectivité est libre de déterminer les attributions individuelles comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions. Il est proposé de fixer ce taux à 0% pour l'ensemble des groupes de fonction en attendant les résultats d'un travail amorcé par la collectivité et les représentants du personnel dans le cadre du dialogue social.

Il est précisé que le Comité Technique a émis un avis favorable à l'unanimité le 9 mai 2019,

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, et d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts : une part mensuelle : l'indemnité de fonction de sujétions et d'expertises (IFSE), et une part variable facultative et non reconductible d'une année sur l'autre : le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- agents sociaux territoriaux ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux.

Le RIFSEEP sera applicable aux cadres d'emploi suivants, dès parution des décrets :

- techniciens territoriaux ;
- éducateurs de jeunes enfants territoriaux ;
- auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Article 2 : modalités de versement

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel dont les montants pourront être modulés dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (*l'IFSE*) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;

- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service (circulaire ministérielle du 15/05/2018).

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Encadrement :
 - Capacité à animer une équipe
 - Aptitude à organiser, déléguer et à contrôler
 - Gestion des conflits.
 - Projets/activités : niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, technique...).
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Technicité :
 - Maîtrise d'un logiciel métier
 - Niveau de technicité du poste
 - Expertise :
 - Autonomie
 - Connaissances requises
 - Initiative
 - Qualification :
 - Habilitation/certification/diplôme
 - Actualisation des connaissances
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Risques financiers et/ou contentieux
 - Relations externes/internes (administrés, partenaires extérieurs et élus)
 - Exposition physique.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'approfondissement des savoirs :
 - volonté de l'agent de se former.
- la connaissance de l'environnement de travail :

- environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction	36 210
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480
Animateurs territoriaux	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
Assistants territoriaux socio-éducatifs			
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Educateurs de jeunes enfants territoriaux Techniciens territoriaux)	Groupe 3	Expertise	14 650
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement, expertise	11 340
Adjoints d'animation territoriaux*			
Adjoint territoriaux du patrimoine ATSEM	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800
Agents sociaux territoriaux			
Agents de maîtrise territoriaux			
Adjoints techniques territoriaux Auxiliaires de puériculture territoriaux			

Article 5 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le complément indemnitare annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le CIA ne sera pas mis en place, néanmoins selon la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP, l'organe délibérant est obligé, dans la délibération instaurant le RIFSEEP, de fixer un montant de CIA, de déterminer les critères d'attribution et de fixer la périodicité du paiement.

Si la détermination du montant de CIA est obligatoire, son versement reste facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction	6 390
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 380
Animateurs territoriaux	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185
Assistants territoriaux socio-éducatifs			
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Educateurs de jeunes enfants territoriaux Techniciens territoriaux)	Groupe 3	Expertise	1 995
Adjoint administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement, expertise	1 260
Adjoint d'animation territoriaux*			
Adjoint territoriaux du patrimoine ATSEM	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200
Agents sociaux territoriaux			
Agents de maîtrise territoriaux			
Adjoint techniques territoriaux			
Auxiliaires de puériculture territoriaux			

Ce montant est affecté d'un coefficient de modulation, entre 0% et 100%, pour chacun des bénéficiaires, en fonction des critères prévus dans le cadre de l'entretien professionnel et validés par le CT. Il est proposé d'établir ce coefficient à 0% pour l'ensemble du personnel communal.

Ils seront appréciés :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Pourront ainsi être pris en compte :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;

- son implication dans les projets de service ;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Le CIA pourra être versé en une ou deux fractions, soit un versement annuel ou semestriel. Au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales, cette périodicité ne semble pas s'imposer à la FPT.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence effectif dans l'année.

Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A :

Possibilité pour l'organe délibérant de prévoir les modalités de la suspension ou de la modulation du CIA, en cas d'absence de résultats ou de résultats insuffisants en raison d'une situation plus ou moins longue d'indisponibilité physique de l'agent.

Article 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois,...) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Messieurs Guy ALBECQ et Gérard SEGUY prennent part au débat.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'instauration du RIFSEEP en ces termes.

VIII - Organisation du temps partiel et modalités d'application :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater,
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Le temps partiel sur autorisation s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires occupant un poste à temps complet ou non complet.

Il est accordé sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit.

Seul l'aménagement du temps de travail est soumis aux nécessités de service pour des quotités de 50, 60, 70 ou 80%.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel (sauf pour le personnel enseignant).

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

En effet, au nom du principe de libre administration des collectivités locales, la durée du travail des agents territoriaux est fixée par l'organe délibérant, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, d'approuver la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder des autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'appliquer les modalités suivantes quant à l'exercice du temps partiel au sein de la commune de Maraussan. Il est précisé que le Comité Technique a rendu un avis favorable à l'unanimité sur cette question le 9 mai 2019.

Article 1 : Organisation du temps partiel

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé maternité, d'adoption et paternité, ou une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 90%)

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit (quotité de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L.512-13 du Code du travail (1°,2°,3°,4° 9° 10° et 11°) après avis du médecin de prévention
- dans le cadre du congé de solidarité familiale institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Article 2 : Modalités d'application :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas de 50% à 90% du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois minimum et 1 an maximum.

Le renouvellement se fait par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 2 mois.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

1. A la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
2. A la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présente au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage, ou de changement dans la situation familiale.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité les modalités d'application quant à l'exercice du temps partiel au sein des services de la commune de MARAUSSAN.

IX - Convention relative au partage de la base de données du SDIS 34 concernant les Etablissements Recevant du Public (ERP) :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de ses missions, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34) collecte des données relatives à l'ensemble des Etablissements Recevant du Public (ERP) du Département via le logiciel SIS WEB PREVENTION.

A cet effet le SDIS 34 propose une convention de partage de cette base dont l'objectif est de mettre certaines de ces données à disposition des collectivités qui en font la demande. Pour la commune bénéficiaire, les droits d'accès seront limités à la consultation des données générales des ERP situés sur son territoire uniquement.

Cette convention, gratuite et conclue pour une durée d'un an, fixe les modalités de consultation et d'utilisation de ces données communiquées. Elle est renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale n'excède 5 ans.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la convention relative au partage de la base de données du SDIS 34 concernant les ERP présents sur la commune de MARAUSSAN, et autorise Monsieur le Maire à la signer.

X - Questions diverses :

Monsieur le Maire fait une déclaration, annexée à ce présent procès-verbal.

Plus rien n'étant à délibérer, Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil Municipal de leur présence et de leur participation, et lève la séance à 20h22.